

AUTORISATION D'EXPLORATION A CARACTERE SCIENTIFIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 – 281

Pétitionnaire : Monsieur Olivier JUPILLE – Chargé de mission au Parc national des Pyrénées
Adresse : Villa Fould, 2 rue du IV Septembre, 65 000 TARBES
Nature de la demande : exploration de la grotte Devaux
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées, vallée de Luz-Gavarnie
Dossier suivi par : Mme. Laurine BARACHIN – Service Connaissance et gestion des patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu l'arrêté numéro 2023_395 de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées relatif à la gestion du massif de karstique de Gavarnie-Gèdre (Hautes-Pyrénées) dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation déposée le 08 août 2026 par Monsieur Olivier JUPILLE, du Parc national des Pyrénées,

Vu l'autorisation n°2026-190 délivrée par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 24 juin 2026, relative à l'exploration à caractère scientifique de la grotte Devaux,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que la grotte Devaux est reconnue comme un patrimoine de niveau mondial, notamment du fait de la présence de glaces fossiles,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Messieurs Olivier JUPILLE, Franck BOCHER, Louis AMARY ainsi qu'un agent du Parc national des Pyrénées à se rendre dans la grotte de Devaux dans le cadre de missions de gestion et d'amélioration de la connaissance confiée à l'établissement public.

Article 2 – Période de la mission

La présente autorisation est délivrée pour la période du 24 au 30 août 2026.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur Luz-Gavarnie.

La grotte concernée se trouve dans le cirque de Gavarnie.

Article 4 – Prescriptions générales relatives à la mission

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact de cette exploration sur le milieu naturel ainsi que pour assurer la sécurité de l'opération.

- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**
- Des précautions particulières seront prises notamment pour ne pas abîmer les glaces présentes dans les grottes : aucun coup de piolet ne devra être donné sur les glaces de la grotte, aucun prélèvement ne devra être effectué et aucune broche installée sur celles-ci.
- Le pétitionnaire et son équipe devront respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- Le pétitionnaire et son équipe s'engagent à ne pas communiquer sur le patrimoine contenu dans la grotte Devaux.

Article 5 – Contrôles

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de la mission.

Article 7 – Litiges

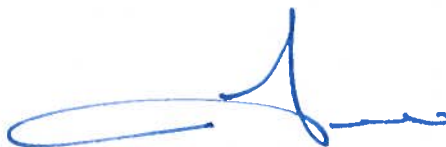
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 18 août 2026

Par délégation, le Directeur adjoint du Parc national des Pyrénées,



Arnaud DAVID

Copie :
- UT des Gaves
- Secteur Luz-Gavarnie

